



Communiqué de presse
Le 30 Avril 2010

PROJET DE TRANSFERT DE LA COTATION DE LA SOCIETE SICAL D'EURONEXT VERS ALTERNEXT

Aux termes d'une réunion de l'assemblée générale qui s'est réunie le 17 décembre 2009, les actionnaires de la société SICAL (la Société) ont autorisé le transfert de cotation d'Euronext C vers Alternext, donnant tous pouvoirs au Conseil d'administration pour prendre toutes mesures nécessaires pour la réalisation de ce transfert dans le respect du cadre légal et réglementaire.

RAPPEL DES MOTIFS ET MODALITES DU TRANSFERT

Il est rappelé que, sous réserve de l'accord de NYSE Euronext, la cotation directe s'effectuera par le biais d'une procédure accélérée d'admission aux négociations des actions existantes de la Société, sans émission d'actions nouvelles.

Le retrait effectif des actions du marché Euronext devrait intervenir au cours de la première quinzaine du mois de Juin 2010, conformément aux dispositions de l'article L. 421-14 V du Code monétaire et financier, simultanément à leur cotation sur le marché Alternext.

Ce transfert sur Alternext est opportun. En effet, ce marché bénéficie d'un cadre réglementaire plus adapté aux PME et définit, notamment, des obligations d'information financière et comptable moindres par rapport à celles applicables sur Euronext.

RAPPEL DES PRINCIPALES DIFFERENCES ENTRE EURONEXT ET ALTERNEXT ET DES CONSEQUENCES DU TRANSFERT POUR LES ACTIONNAIRES

Ouvert depuis le 17 mai 2005, Alternext a remplacé le Second et le Nouveau marchés fusionnés au sein d'Euronext. Destiné à ouvrir l'accès des marchés boursiers aux PME, Alternext est un marché boursier « organisé » contrairement à Euronext qui est un marché « réglementé ».

De cette différence de statut, résultent principalement deux différences :

1 – Un cadre juridique de protection des actionnaires minoritaires plus limité : à ce jour, seul le mécanisme de garantie de cours en cas d'acquisition d'un bloc de contrôle s'impose sur Alternext.

2 – Des obligations allégées en termes d'information. Parmi celles-ci et sans prétendre à l'exhaustivité, les sociétés cotées sur Alternext :

- n'ont pas d'obligation de communication en matière d'informations trimestrielles,
- bénéficient d'un délai de 4 mois pour la publication des comptes semestriels,
- ont le choix en matière de référentiel comptable (Français ou IFRS) pour l'établissement de leurs comptes consolidés,
- ne doivent communiquer au marché en terme d'évolution de l'actionnariat que les franchissements des seuils (à la hausse ou à la baisse), de 95% et 50% du capital ou des droits de vote.

Néanmoins, eu égard aux allègements dont bénéficieront les sociétés qui seront transférées sur Alternext et afin de préserver les droits des actionnaires minoritaires, il est instauré une période de transition de trois ans à compter du transfert effectif de marché durant laquelle, les dispositions suivantes continueront à s'appliquer :

- maintien des obligations d'information relatives aux franchissements de seuils et de déclarations d'intention telles qu'applicables pour les sociétés cotées sur Euronext, et
- application du régime des offres publiques en vigueur pour les sociétés admises sur un marché réglementé.

Enfin, s'agissant d'un marché boursier non réglementé, il pourrait en résulter au cas par cas, une évolution de la liquidité du titre différente de la liquidité historiquement constatée.

Agissant dans le cadre de la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 17 décembre 2009, le conseil d'administration de SICAL, réuni le 29 avril 2010, a décidé la mise en œuvre du processus du transfert et notamment la réalisation du dépôt de la demande auprès de NYSE-Euronext.

CALENDRIER DE L'OPERATION :

2 décembre 2009 : communiqué d'annonce du projet de transfert sur Alternext

17 décembre 2009 : approbation du projet de transfert sur Alternext par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de SICAL et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour sa mise en œuvre

29 avril 2010 :

- Conseil d'administration de SICAL mettant en œuvre la procédure de transfert de marché auprès de NYSE-Euronext

Première quinzaine de Juin 2010 (sous réserve de la décision d'Euronext) :

- Publication par NYSE-Euronext d'un avis sur les modalités de transfert de compartiment boursier
- Premières négociations des actions SICAL sur NYSE-Alternext et cessation de la cotation sur NYSE-Euronext.

CONTACTS

Responsable de l'information financière

Monsieur Bruno THOMAS

SICAL

69 rue du Docteur Pontier

62380 LUMBRES

Tél : 03 21 38 60 23

Fax : 03 21 38 60 36

Mail : b.thomas@rossmann.com